



République Française
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
Arrondissement de BOULAY

COMMUNE DE VAUDRECHING ARRÊTÉ MUNICIPAL (N° 06/2026)

Le Maire de la commune de Vaudreching,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (relatifs aux pouvoirs de police du maire pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques) ;
- **Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-19-1, L. 211-22, L. 211-23 et L. 211-24 (relatifs à l'interdiction de la divagation des animaux domestiques et à l'organisation de la fourrière) ;
- **Vu** le Code pénal, notamment l'article R. 622-2 (relatif à la divagation d'animaux dangereux ou susceptibles de présenter un danger) ;
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures utiles pour prévenir les accidents, les risques sanitaires et les nuisances de toute natures liés à la divagation des animaux domestiques sur le territoire de la commune ;
- **Considérant** les plaintes récurrentes des administrés concernant les nuisances causées par les chats errants ou laissés sans surveillance (dégradations, nuisances sonores, prolifération incontrôlée, atteintes à la biodiversité locale) ;
- **Considérant** qu'un chat est considéré comme en état de divagation s'il est trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou s'il est trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance directe de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de la divagation

Il est expressément interdit de laisser divaguer les chats sur l'ensemble du territoire de la commune, y compris sur la voie publique, les espaces verts publics, les parcs et les propriétés d'autrui. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs de ces animaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que leurs animaux ne circulent hors de leur contrôle.

Article 2 : Identification obligatoire

Conformément à la réglementation en vigueur, tous les chats résidant ou circulant sur le territoire de la commune doivent être obligatoirement identifiés (par puce électronique ou tatouage) au nom de leur propriétaire.

Article 3 : Captures et mise en fourrière

Tout chat trouvé en état de divagation sur le territoire de la commune pourra être capturé.

Les animaux capturés seront immédiatement conduits à la fourrière animale intercommunale du Joli Bois.

Article 4 : Restitution des animaux

Les propriétaires des animaux identifiés seront avisés de la capture de leur animal dans les meilleurs délais. Les animaux ne pourront être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de capture, de garde et, le cas échéant, d'identification et de soins vétérinaires, selon les tarifs en vigueur.

Article 5 : Animaux non réclamés

À l'issue du délai légal de garde en fourrière (fixé à 8 jours ouvrés), si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il sera considéré comme abandonné. Il pourra alors être cédé à une association de protection animale ou être géré selon les dispositions de l'article L. 211-25 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants s'exposent à l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (ou de la 4ème classe en cas de mise en danger).

Article 7 : Exécution et voies de recours

Monsieur Le commandant du Groupement de Gendarmerie de Boulay-Moselle, la police pluri communale de Bouzonville, M. le maire de Vaudreching, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VAUDRECHING, le 29/05/2026

Le Maire,
Christian CLEMENT, Maire

